

# AMICALE LAÏQUE HAGETMAUTIENNE Statuts Avril 2015

## Article 1:

Il a été créé à Hagetmau une association nommée "Amicale Laïque Hagetmautienne" affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education permanente par la Fédération départementale des Œuvres Laïques.

## Article 2:

L'association a pour buts:

- L'action laïque sous toutes ses formes ainsi que la défense de la laïcité.
- L'éducation populaire et l'accès à la culture pour tous

L'association peut mettre ses locaux à disposition d'intervenants extérieurs pour des activités sociales, culturelles, économiques, sociétales, sportives.

## Article 3:

Le siège social est situé

910 avenue Corisande 40700 Hagetmau

L'association est propriétaire de ces locaux.

## Article 4:

Les ateliers sont ouverts à tous.

Ils pourront apporter leur contribution à l'œuvre. Les activités envisagées seront multiples et favoriseront le goût et la créativité de chacun.

## Article 5:

L'association est formée de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Le montant des cotisations et participations aux ateliers seront fixés par le Conseil d'Administration.

## Article 6:

L'association est administrée par le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

Tout membre de l'association, âgé de plus de 15 ans peut être candidat.

Il est composé de 15 membres.

Chaque membre est élu pour 3 ans. Un tiers sortant sera réélu chaque année.

Il se réunira au moins une fois par trimestre convoqué par le ou les présidents.

Il élit dans le mois suivant l'Assemblée Générale, un bureau composé d'au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

## Article 7:

Pour être membre de l'association, il faut avoir acquitté sa cotisation de l'année en cours.

## Article 8:

La qualité de membre de l'association se perd:

- Par la démission, le décès,
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, soit pour non-paiement de cotisation, soit pour infractions au règlement intérieur et autres motifs graves, l'intéressé étant entendu par le Conseil d'Administration

#### Article 9:

L'assemblée Générale se compose de tous les membres actifs, honoraires ou bienfaiteurs et du représentant légal de chaque enfant de moins de 15 ans. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président, d'un tiers du conseil d'administration, ou à la demande de la moitié des membres actifs de l'association.

Les convocations sont adressées aux adhérents par courrier électronique et par voie de presse.

Le vote par procuration est autorisé

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres (présents ou représentés) est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, est convoquée, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés et entérine les décisions validées par un vote à la majorité des présents ou représentés.

Pour ce qui est du renouvellement des membres du conseil d'administration, les décisions et les modalités de vote sont les suivantes :

Les votes ont lieu à la majorité absolue des présents, ou représentés, au premier tour et à la majorité relative au second tour (à l'issue du second tour, s'il y a égalité, la voix du président est décisive).

Les votes ont lieu à main levée sauf demande d'un membre de recourir au vote à bulletin secret.

A partir de 15 ans les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale. En dessous de 15 ans, un représentant légal vote pour son enfant.

#### Article 10:

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs
- Les recettes provenant des évènements qu'elle organise
- Les subventions
- Les dons
- Toute autre recette autorisée par la loi.

#### Article 11 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il peut déléguer la représentation à un membre du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice il est autorisé à ester en justice avec accord du conseil d'administration.

Un règlement intérieur est mis en place et révisé par le conseil d'administration.

#### Article 12 :

Toute modification des présents statuts doit être validée en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés.

#### Article 13 :

L'association ne peut être dissoute qu'à la majorité des trois quarts des membres.

En cas de dissolution l'avoir sera versé à une association laïque ayant un objet similaire au nôtre.

Fait à Hagetmau le : 29 avril 2015

Les coprésidents : Christian Intsaby

Pierre Balhadère

